

Il y a sans doute un grand nombre de magistrats qui n'ont pas les qualités nécessaires pour remplir leur charge, qui encouragent les procès et rendent des décisions absurdes, mais d'un autre côté, il y en a qui sont très intelligents et qui remplissent avec zèle et avec talent les fonctions qui leur incombent. Tout cela cependant n'a rien à faire avec la question actuelle, qui est une importante question constitutionnelle; et le public devrait être définitivement fixé sur la validité de la nomination de ceux qui ont à remplir des fonctions si importantes.

M. BLAKE. Il y a une chose qu'il ne faut pas perdre de vue en considérant la proposition faite par le député de Prince-Edouard; c'est que, avec une constitution écrite comme la nôtre, qui contient en quelques lignes des dispositions requérant un long commentaire pour être interprétées, il faut tenir compte de l'interprétation qui a reçu la consécration de l'usage. Il me semble que cette considération est de la plus grande importance pour établir le sens réel et l'intention de la constitution, et que ni les juges, ni les avocats, ni les députés, ni les gouvernements ne peuvent refuser de reconnaître un usage établi depuis de nombreuses années.

Pour en arriver à la question actuelle, les législatures provinciales ont prétendu, à tort ou à raison, qu'elles avaient le pouvoir de régler cette partie de l'administration de la justice, et cela, je crois, depuis la première année que la constitution a été mise en vigueur. Leurs actes pouvaient être désavoués s'ils étaient *ultra vires*, et c'était évidemment le cas d'exercer le pouvoir de désaveu, parce que c'était un empiètement direct, en acceptant la théorie qu'elles dépassaient leurs pouvoirs, sur les droits et l'autorité du gouvernement, et parce que ces actes devaient causer la plus grande confusion en créant deux catégories d'officiers de justice.

Le gouvernement fédéral n'a jamais essayé sous aucun parti, d'exercer son droit supposé de nommer des juges de paix, excepté peut-être par une législation exceptionnelle spécialement faite pour les districts qui sont sous l'administration immédiate du gouvernement du Canada. Nous avons donc un usage de treize ou quatorze ans basé sur l'interprétation donnée par les législatures et les gouvernements provinciaux, et par l'action et le défaut d'action du parlement fédéral, à cette clause de la constitution.

Aucun juge ne peut refuser de tenir compte de cet usage en interprétant la constitution, et le parlement ne doit pas prendre sur lui de conseiller au gouvernement de prendre des mesures afin que cette interprétation acceptée de la constitution soit déclarée erronée. S'il y a erreur dans l'interprétation commune, ce n'est pas à nous d'essayer à en faire la preuve. Les tribunaux sont ouverts pour tout le monde. Le citoyen le plus humble peut s'adresser à eux, et s'ils se trompent, il peut en appeler.

Mais à l'heure où nous sommes, et au point de vue politique, je prétends que les pouvoirs respectifs des autorités fédérales et locales sont établis par l'usage, et nous devrions respecter cet usage, nous devrions plutôt essayer de le confirmer que de le changer.

M. MACDOUGALL. Il est toujours incommode de discuter une question aussi importante que celle que l'honorable député (M. McCuaig) a soulevée par son discours plutôt que par sa motion, sans avoir eu le temps de les étudier. Quelqu'attention, en effet, qu'on ait pu donner à ces points délicats de la constitution, on n'est pas prêt, à une minute d'avis, à exprimer une opinion formelle dans un sens ou dans l'autre. Je ne voudrais pas, cependant que mon silence fût interprété comme un acquiescement aux doctrines qui ont été exposées ici sur la constitution.

En ma qualité de membre de cette Chambre, et comme ayant moi-même travaillé à l'élaboration de la constitution, je dois dire que je ne partage pas les opinions exprimées par les honorables députés de la gauche, sur la liberté dont jouissent les membres de la Chambre, et le parlement, comme

M. CAMERON (Victoria)

corps, de soulever des questions, ou d'affirmer un principe qui pourrait à un moment donné, être reconnu pour faux, ou contraire à l'usage accepté en vertu de la constitution.

Je ne crois pas qu'on puisse plaider avec beaucoup de succès devant une cour de justice, qu'un assentiment de treize ans à une interprétation erronée de la constitution puisse lier un citoyen quelconque du pays, ou un député ou un fonctionnaire quelconque.

Il n'est pas facile de trouver quelqu'un sur qui rejeter la responsabilité de faire décider une question de ce genre. C'est exiger d'un citoyen qu'il fasse un procès très long et très coûteux, pour faire décider une question constitutionnelle, lorsqu'il pourrait peut-être se faire rendre justice d'une autre manière.

D'un autre côté, il peut être difficile, au point de vue politique, pour un ministre de la Justice de soulever de sa propre autorité un doute sur l'interprétation exacte de la constitution, au sujet des pouvoirs respectifs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

Nous savons qu'il y a des jalousies de clocher; nous savons qu'il y a eu déjà des décisions sur la constitutionnalité des pouvoirs exercés par les autorités locales.

Quant à la question particulière qui nous occupe, je n'ai jamais éprouvé de difficultés à arriver à la conclusion que les auteurs de la constitution n'avaient pas eu l'intention de réserver la nomination des juges de paix ordinaires, comme une prérogative du gouverneur-général qui ne peut être exercée que par lui.

D'après la clause citée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), je crois qu'il est logique de conclure que les législatures locales ont le pouvoir de faire des lois pour l'administration de la justice et la création des tribunaux. Il faut aussi se rappeler que dans l'exercice de ce pouvoir législatif, elles ont aussi autorité pour créer les moyens d'administrer la justice, pour déterminer le mode de cette administration, et, comme conclusion logique, pour nommer les magistrats ordinaires.

Nous employons le mot de magistrat pour désigner les juges des tribunaux les plus élevés aussi bien que les magistrats de police ordinaires, mais si nous prenons le sens donné à ce mot, lorsqu'on l'applique à ceux qui aident à l'administration de la justice en vertu de lois émanant des législatures locales, il me semble qu'il n'est pas nécessaire de faire violence à la lettre de la loi pour en arriver à la conclusion que ces pouvoirs comprennent celui de nommer des officiers, qui seront appelés magistrats, et qui rempliront les fonctions attribuées ordinairement aux magistrats qui forment les rangs inférieurs de la judicature.

Mais si l'on veut que la question soit décidée, on pourrait peut-être le faire par l'expression de l'opinion de la Chambre, sur une motion proposée à cet effet, autorisant le gouvernement à soumettre la question à la cour Suprême.

J'ai pris la parole, M. l'Orateur, pour faire ces quelques remarques, parce que l'honorable chef de l'opposition, dont nous reconnaissons tous le talent comme avocat, a exposé une doctrine qui, à mon sens, si on l'appliquait à d'autres clauses de la constitution, et à d'autres questions qui pourraient être soulevées, pourrait devenir embarrassante plus tard, parce qu'elle a une tendance à restreindre les pouvoirs de ce parlement.

La motion est adoptée.

BUREAU DE POSTE A PETIT CARAQUET.

M. ANGLIN demande copie de la correspondance relative à la clôture et à la réouverture du bureau de poste à Petit Caraquet, comté de Gloucester, N. B., et au changement du maître de poste de cette localité.

Il y a trois ans, dit-il, après une longue correspondance, j'ai réussi à obtenir l'établissement d'un bureau de poste hebdomadaire à Petit Caraquet, dans le comté de Gloucester.